Centre de gestion
de la fonction publique territoriale
du Rhône et de la Métropole de Lyon
Coordonnateur Auvergne-Rhône-Alpes

Accusé de réception en préfecture
069-286912019-20250911-2025-211-AR
Date de télétransmission : 11/09/2025
Date de réception préfecture : 11/09/2025

Arrêté réglementaire N° 2025-211

Objet : Ouverture d'un concours externe, d'un concours interne et d'un troisième concours d'accès au grade de technicien principal de 2e classe, session 2026.

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2010-1361 du 9 novembre 2010 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des techniciens territoriaux,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres de jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 modifié pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2011 modifié fixant le programme des épreuves des concours et des examens professionnels pour l'accès au grade de technicien, technicien principal de 2e classe et technicien principal de 1re classe du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu la convention générale relative à la mutualisation des coûts de concours et examens transférés du Centre National de la Fonction Publique Territoriale vers les centres de gestion,

Vu le schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2026,

Considérant les besoins de recrutement exprimés par les collectivités des régions Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête :

Article 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon (cdg69) organisera un concours externe, un concours interne et un 3e concours de technicien principal de 2e classe, à partir du lundi 9 avril 2026 (date nationale) pour les besoins des collectivités de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ces concours sont ouverts pour un nombre total de 100 postes répartis de la manière suivante :

	Concours externe	Concours interne	3e concours	Total
Bâtiment, génie civil	8	4	2	14
Réseaux, voirie et infrastructures	9	4	3	16
Prévention et gestion des risques, hygiène, restauration	5	3	2	10
Aménagement urbain et développement durable	4	1	0	5
Déplacements, transports	7	2	0	9
Espaces verts et naturels	9	5	3	17
Ingénierie, informatique et systèmes d'information	7	3	2	12
Services et interventions techniques	8	3	2	13
Métiers du spectacle	3	1	0	4
Total	60	26	14	100

Article 2 : Les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront le jeudi 9 avril 2026. Les candidats seront convoqués dans l'un des centres d'examen suivants :

- cdg69, 9 allée Alban Vistel, 69110 Sainte Foy-lès-Lyon,
- Double Mixte, 19 avenue Gaston Berger, 69100 Villeurbanne,

et, le cas échéant, dans un centre d'examen de la région clermontoise.

La réunion du jury d'admissibilité se déroulera en juin 2026. Les épreuves orales d'admission auront lieu à partir du 14 septembre 2026.

Article 3 : Les candidats devront se préinscrire à compter du 30 septembre 2025 jusqu'au 5 novembre 2025, 23h59 (heure métropolitaine) dernier délai.

Conformément au règlement général des concours et des examens professionnels susvisé, disponible sur le site : https://www.agirhe-concours.fr/docs/69/brochures/Reglement_general_des_concours_.pdf les candidats se préinscriront en ligne sur le site https://www.concours-territorial.fr.

Cette préinscription génèrera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

Aucune préinscription ne sera possible passée la date du 5 novembre 2025, 23h59.

Une fois la préinscription effectuée (au plus tard le 5 novembre 2025, 23h59), le candidat devra procéder à la validation de son inscription au plus tard le 13 novembre 2025, 23h59 (dernier délai, heure métropolitaine) à partir de son espace sécurisé. L'inscription sera considérée comme définitive si les conditions de validation et de dépôt des pièces justificatives sont remplies.

En l'absence de validation de l'inscription dans les délais, soit au plus tard le jeudi 13 novembre 2025, 23h59 (dernier délai, heure métropolitaine), la préinscription en ligne sera annulée. Aucun courrier ou communication ne sera effectué par le cdg69 pour notifier de l'annulation de la préinscription.

Article 4 : Toute personne en situation de handicap souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande pendant la période d'inscription et doit transmettre au cdg69, au plus tard le 26 février 2026, un certificat médical délivré par un médecin agréé. Un document type à faire remplir par le médecin agréé sera adressé par le cdg69 via l'espace sécurisé à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

Article 5 : Les candidats doivent être de nationalité française ou être ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. Les ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade, leur promotion de cadre d'emplois ou leur nomination dans un emploi intervient dans les mêmes limites.

Article 6 : Les candidats au concours externe doivent être titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico professionnelle homologué au niveau 5 ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 modifié correspondant à l'une des spécialités ouvertes au titre de l'article 10 du décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 modifié (bâtiments, génie civil ; réseaux, voirie et infrastructures ; prévention et gestion des risques, hygiène, restauration ; aménagement urbain et développement durable ; déplacements, transports ; espaces verts et naturels ; ingénierie, informatique et systèmes d'information ; services et intervention techniques ; métiers du spectacle ; artisanat et métiers d'art). Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 50% au moins des postes à pourvoir.

Les candidats au concours interne doivent être fonctionnaires ou agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article L.5 du code général de la fonction publique, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier 2026. Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 30% au plus des postes à pourvoir.

Les candidats au 3e concours doivent justifier, au 1er janvier 2026, de l'exercice pendant 4 ans au moins d'une ou plusieurs activités professionnelles, quelle qu'en soit la nature, d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales des candidats soumis à l'article L212 du Code général de la fonction publique soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de la durée d'activité professionnelle exigée.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultané ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Le nombre de postes ouverts au titre de ce concours représente 20% au plus des postes à pourvoir.

Article 7 : Conformément à l'article 15 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 susvisé, la liste des candidats admis à concourir sera arrêtée par le Président du Centre de gestion au vu du dossier constitué conformément aux dispositions des articles 5 à 12 de ce même texte.

Article 8 : Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions de candidature pourront être délivrés par le cdg69 et sont disponibles sur le site internet www.cdg69.fr ou https://www.cdg-aura.fr.

Article 9 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet http://www.cdg69.fr ou https://www.cdg-aura.fr et transmis à la délégation régionale du CNFPT d'Auvergne-Rhône-Alpes et à l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du Travail.

Fait à Sainte Foy-lès-Lyon
Le 25 août 2025
Le Président,

Métropole de Lyon | Centre de gestion de la FPT du Rhône et de la Métropole de Lyon
cdg69

Philippe LOCATELLI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été régulièrement publié et transmis au représentant de l'État.